

Date de dépôt : 09/02/2022

Demandeur : M. ROUSSEL FRANCIS

Pour : **Détachement d'un lot en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation.**

Adresse terrain : 1022 rue Robert Lefranc
- 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

ARRÊTÉ
accordant la prorogation
d'un certificat d'urbanisme opérationnel délivré au nom de la Commune

Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,

Vu la demande présentée le 24/07/2022 par M. ROUSSEL Francis demeurant 1054 rue Robert Lefranc - 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, en vue d'obtenir la prorogation du certificat d'urbanisme **CU 076 624 22 P0001** délivré le 07 avril 2022 :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2005 modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel **CU 076 624 22 P0001** délivré favorablement le 07 avril 2022 ;

Vu l'article R 410-18 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : "Le certificat d'urbanisme précise les conditions dans lesquelles il devient exécutoire. Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R*410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès." ;

Considérant que le certificat d'urbanisme initial est valable jusqu'au 07 octobre 2023 ;

Vu l'article R. 410-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : "le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé" ;

Vu la 1ere demande de prorogation en date du 29/06/2023 ;

Considérant que le certificat d'urbanisme initial est prorogé jusqu'au 07 octobre 2024 ;

Vu la demande des usagers en date du 24/07/2024 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU approuvée le 08/11/2022 ne concerne pas le terrain objet de la demande pré-citée, tant au niveau des prescriptions d'urbanisme, des servitudes administratives de tous ordres, et du régime des taxes et participations d'urbanisme

applicables au terrain ;

CERTIFIE

Article Unique

**La demande de prorogation du certificat d'urbanisme susvisé est accordée.
La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.**

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le 09 septembre 2024

Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Blandine LEFEBVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.